

**DWS Concept, SICAV**  
2 Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 160.062  
(le « fonds »)

## **AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Pour le Fonds susmentionné et ses compartiments, les modifications suivantes entreront en vigueur le 21 mai 2025 (la « Date d'entrée en vigueur ») :

### **I. Amendements à la Partie Générale du Prospectus de vente**

1. Les paragraphes « Risque de durabilité – Environnement, social et gouvernance, ESG » et « Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité »  
Les paragraphes mentionnés ci-dessus seront mis à jour. Ainsi, la section spéciale correspondante sera mise à jour en conséquence.
2. Paragraphe « Exceptions aux plafonds d'investissement »  
Le paragraphe sur les « Exceptions aux limites d'investissement » sera complété pour préciser qu'un sous-fonds nouvellement autorisé peut s'écarter des limites d'investissement spécifiées pendant une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme à la réglementation applicable et/ou à la pratique réglementaire.
3. Paragraphe « Contrats de nominee »  
Les contrats de nominee ne seront plus conclus, la section correspondante relative à la conclusion de contrats de nominee avec des établissements de crédit, des Professionnels du Secteur Financier (PSF) au Luxembourg et/ou des entités comparables sera supprimée du Prospectus de Vente.
4. Paragraphe « Calcul de la valeur liquidative par action »  
Le paragraphe sera révisé pour améliorer la clarté et assurer une formulation plus précise, améliorant ainsi la compréhension globale et l'alignement avec le message visé. Cette révision vise à garantir que les informations sont présentées de manière claire, concise et sans ambiguïté, facilitant une meilleure compréhension pour toutes les parties prenantes concernées.
5. Paragraphe « Échange d'actions »  
Le paragraphe relatif à « l'échange d'actions » sera modifié. Les échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes ne sont pas possibles. En outre, les échanges entre catégories d'actions et/ou compartiments ayant des cycles de règlement différents ne sont pas possibles.
6. Changement de nom de CACEIS Bank  
La dénomination de CACEIS Investor Services Bank S.A. sera mise à jour en CACEIS Bank, Luxembourg Branch, suite à son changement de nom.
7. Paragraphe « Coûts et services reçus »  
Le paragraphe concernant les « Frais et services reçus » sera mis à jour. Cet ajustement est effectué pour faciliter une meilleure compréhension de la répartition des coûts et des structures de paiement pour les investisseurs. Il est à noter que cette mise à jour n'entraînera aucune modification des coûts supportés par les investisseurs.
8. Paragraphes « Création, fermeture et fusion de compartiments ou de catégories d'actions »

Le paragraphe sera modifié pour inclure la divulgation distincte des coûts de transaction liés au dénouement du portefeuille. Auparavant, ces coûts étaient inclus dans les frais de liquidation.

La divulgation séparée vise à fournir une répartition des coûts plus précise et à éviter tout malentendu.

## **II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente**

### **1. Pour le compartiment DWS Concept ESG Blue Economy**

#### **a. Modification des informations précontractuelles conformément aux « Lignes directrices sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité » de l'AEMF**

Afin de se conformer aux « Lignes directrices sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité » de l'ESMA (ESMA34-472-373), les informations précontractuelles du compartiment seront mises à jour.

Dans le cadre de cette révision, une attention particulière est accordée aux exigences réglementaires stipulant que pour les compartiments qui incluent des termes ESG ou liés à la durabilité dans leurs noms, au moins 80 % de leurs investissements doivent être alloués selon des critères de durabilité spécifiques.

Ces ajustements sont effectués pour garantir une conformité réglementaire totale.

#### **À compter de la date d'entrée en vigueur**

Mise à jour de la méthodologie d'évaluation ESG

##### **Méthodologie d'évaluation ESG**

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives économiques de réussite, et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG attendues par un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions liées à l'ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société détenue.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

##### **• PAB-Exclusions**

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut toutes les sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition aux armes controversées » telle que décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de l'« Évaluation des controverses sur les normes » comme décrit ci-dessous) ;
- d. les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et du lignite ;
- e. les sociétés qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;
- f. les sociétés qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;
- g. les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent notamment pas aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne les obligations use of proceeds est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations reposant sur le modèle use of proceeds ».

• **Évaluation de la controverse sur les normes**

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » sont exclues en tant qu'investissement.

• **Évaluation de la qualité ESG**

L'évaluation de la qualité ESG distingue les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

Pour les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG permet une comparaison entre pairs sur la base d'une évaluation ESG globale, par exemple concernant la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion des employés ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé du même secteur industriel. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé dans cette comparaison reçoivent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un score plus faible dans la comparaison reçoivent une évaluation plus mauvaise. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation « F » sont exclues en tant qu'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de pairs prenant en compte des critères environnementaux et sociaux ainsi que des indicateurs de bonne gouvernance, notamment le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains ayant la pire évaluation « F » sont exclus en tant qu'investissement.

• **Statut de Freedom House**

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut de Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus en tant qu'investissement.

• **Exposition à des secteurs controversés**

Les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : 5 % ou plus
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : 5 % ou plus
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : 5 % ou plus
- e. Fabrication d'huile de palme : 5 % ou plus

- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : 5 % ou plus
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages arctiques) : Plus de 0%
- h. Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité basée sur le charbon thermique, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, comme une extraction, une production ou une utilisation accrue du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, armes laser aveuglantes, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• **Exposition aux fournisseurs de solutions et aux candidats à la transition dans le secteur de l'économie bleue**

Parmi les entreprises sélectionnées par l'équipe de gestion du compartiment comme étant actives dans le secteur de l'économie bleue, telles qu'évaluées qualitativement par des recherches internes de DWS, l'équipe de gestion du compartiment identifiera des entreprises comme fournisseurs de solutions ou candidats à la transition, quelle que soit leur part de revenus dans ces secteurs. Les fournisseurs de solutions et les candidats à la transition doivent représenter au moins 80 % de la valeur liquidative du compartiment.

- Les fournisseurs de solutions proposent des produits ou des services qui peuvent contribuer à restaurer, protéger ou préserver l'écosystème maritime. Il s'agit par exemple des entreprises de l'économie circulaire (par exemple le recyclage, le traitement des eaux usées) et des technologies d'énergies renouvelables (par exemple l'énergie solaire). En plus de leur classification en tant que fournisseur de solutions, la direction du compartiment effectue un test pour exclure les entreprises ayant des activités nuisibles.

- Les candidats à la transition utilisent l'océan comme ressource à travers leurs produits ou services et/ou ont une contribution potentiellement négative à l'écosystème maritime et ont signalé leur volonté de réduire leurs effets négatifs (par exemple leurs émissions de GES). Les candidats à la transition comprennent, par exemple, des entreprises du secteur de l'aquaculture/pêche, du transport maritime mondial et des ports ainsi que du tourisme maritime et seront sélectionnés sur la base des principes suivants.

i. Lignes directrices du PNUE FI

Les lignes directrices de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) servent de base à la détermination des candidats potentiels à la transition vers l'économie bleue. Ces lignes directrices définissent les risques d'impacts négatifs sur l'écosystème marin et les recommandations d'action correspondantes.

Les candidats à la transition sont sélectionnés en tenant compte de la liste d'exclusions recommandée par l'UNEP FI pour un financement durable de l'économie bleue. Cette liste présente un aperçu des activités qui ne doivent pas être financées en raison de leur impact néfaste sur l'océan et des menaces qui pèsent sur ce dernier, telles que l'utilisation excessive de produits chimiques, d'antimicrobiens ou de pesticides interdits ou nocifs dans le secteur de l'aquaculture ou l'élimination incorrecte des déchets dans le secteur du transport maritime (« évaluation d'évitement »). Si une évaluation d'évitement révèle que le comportement d'une société déclenche l'une des exclusions recommandées, la société est exclue à l'avance de l'univers du sous-fonds.

ii. Engagement de réduction des gaz à effet de serre (GES)

En outre, les candidats à la transition ne sont éligibles que s'ils se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, par exemple en s'engageant publiquement à atteindre un objectif de réduction des émissions fondé sur la science ou un objectif SBTi validé ou d'autres objectifs de réduction des GES. L'engagement de réduction se fait généralement au niveau de l'entreprise sans référence aux activités industrielles ou commerciales liées à l'utilisation des ressources océaniques. Si les candidats à la transition se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, la gestion du fonds n'a fixé aucun seuil ni objectif pour mesurer la réduction de leur impact négatif sur les écosystèmes maritimes dans le temps.

iii. Engagement auprès de candidats sélectionnés pour la transition

La gestion du compartiment s'engagera avec une sélection de candidats à la transition (au moins trois) conformément aux objectifs spécifiés dans les lignes directrices de l'UNEP FI. L'engagement est réalisé par l'équipe de gestion du compartiment et comprend les étapes connexes suivantes :

- Développer des indicateurs clés de performance (KPI) et des objectifs spécifiques à l'entreprise pour suivre les progrès par rapport aux principaux défis ou domaines à améliorer sur la base des directives du PNUE FI. Ces indicateurs clés de performance et objectifs seront spécifiques aux activités commerciales de chaque entreprise et à leurs liens avec l'écosystème maritime.

- Rechercher un dialogue récurrent avec les sociétés d'engagement et suivre et contrôler les progrès.

- Mesures d'escalade dans des circonstances spécifiques, telles que des activités très préoccupantes de l'entreprise ou un manque de réactivité (celles-ci incluent des mesures telles que des réunions d'escalade, une participation active et le vote des actionnaires contre les propositions de la direction lors des assemblées générales annuelles et/ou le désinvestissement en dernier recours) en fonction du type de KPI ou d'objectif et du problème de durabilité concerné.

• **Évaluation des obligations use of proceeds**

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations d'utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, la conformité de toutes les obligations use of proceeds avec les normes relatives aux obligations climatiques, les normes sectorielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne en matière d'obligations vertes est vérifiée ; il est également vérifié si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères d'exclusion (y compris les exclusions PAB applicables) sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou par rapport à l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• **Évaluation des investissements durables**

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies et / ou à d'autres objectifs environnementaux durables via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? ».

**b. Autres changements apportés au compartiment DWS Concept ESG Blue Economy**

Le compartiment ne prendra plus en compte l'indicateur principal d'impact négatif n° 8 - « Émissions dans l'eau » (indicateur PAI n° 8).

L'indicateur PAI n° 8 a été introduit dans le compartiment dans l'espoir que la qualité des données au sein de l'univers d'investissement s'améliorerait au fil du temps, garantissant que le gestionnaire du compartiment pourrait prendre en compte cet indicateur à long terme dans le cadre de sa sélection active d'actions. Toutefois, la qualité des données relatives à l'indicateur PAI n° 8 ne s'est pas améliorée dans la mesure escomptée.

**c. Mise à jour de la politique d'investissement**

La politique de placement du compartiment susmentionné sera révisée afin de garantir un alignement complet avec la directive ESMA34-472-373, comme indiqué ci-dessous. Cette révision est nécessaire pour améliorer la transparence, la cohérence et la conformité aux normes réglementaires et s'alignera également sur les modifications des informations précontractuelles comme indiqué ci-dessus. En adhérant à ces normes réglementaires, le compartiment garantit que sa désignation reflète fidèlement sa stratégie d'investissement et ses caractéristiques de durabilité.

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p><b>Politique de placement</b> Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et rend compte en tant que produit conformément à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de</p>	<p><b>politique d'investissement</b> Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et rend compte en tant que produit conformément à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de</p>

<p>ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2 (17) du SFDR. La référence du compartiment à l'économie bleue ne doit pas être comprise comme une référence générale à une économie bleue durable ou comme poursuivant un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR.</p> <p>L'objectif de la politique d'investissement de DWS Concept ESG Blue Economy est de parvenir à une appréciation du capital en euros supérieure à la moyenne.</p> <p>Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence.</p> <p>Au moins 80 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment sera investie à l'échelle mondiale dans des actions d'émetteurs liés à ce que l'on appelle « l'économie bleue », comme l'a évalué qualitativement la recherche interne de DWS. Pour les besoins de l'allocation d'actifs du compartiment, le terme économie bleue désigne les sociétés dont les activités économiques peuvent se dérouler aussi bien sur terre que dans les océans et avoir un lien direct ou indirect avec les écosystèmes maritimes. La classification de ces entreprises est faite indépendamment de la proportion de leur part de revenus dans l'économie bleue. Ces sociétés sont classées par le gestionnaire du compartiment comme étant soit des fournisseurs de solutions, soit des candidats à la transition comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fournisseurs de solutions proposent des produits ou des services qui peuvent contribuer à restaurer, protéger ou préserver l'écosystème maritime. Il s'agit par exemple des entreprises de l'économie circulaire (par exemple le recyclage, le traitement des eaux usées) et des technologies d'énergies renouvelables (par exemple l'énergie solaire). En plus de leur classification en tant que fournisseur de solutions, la direction du compartiment effectue un test sur les activités économiques agrégées de chaque entreprise afin d'exclure les entreprises ayant des activités nuisibles.</li> <li>- Les candidats à la transition utilisent l'océan comme une ressource à travers leurs produits ou services et/ou ont une contribution potentiellement négative à l'écosystème maritime et ont manifesté leur volonté de réduire leurs effets négatifs (par exemple leurs émissions de GES). Les candidats à la transition comprennent, par exemple, des entreprises du secteur de l'aquaculture/pêche, du transport maritime mondial et des ports ainsi que du tourisme maritime et seront sélectionnés sur la base des principes suivants. <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Lignes directrices de l'UNEP FI</li> </ul> </li> </ul> <p>Les lignes directrices de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) servent de base à la détermination des candidats potentiels à la transition vers l'économie bleue. Ces lignes directrices définissent les risques d'impacts négatifs sur l'écosystème marin et les recommandations d'action correspondantes.</p> <p>Les candidats à la transition sont sélectionnés en tenant compte de la liste d'exclusions recommandée par l'UNEP FI pour un financement durable de l'économie bleue. Cette liste présente un aperçu des activités qui ne doivent pas être</p>	<p>ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2 (17) du SFDR. <del>La référence du compartiment à l'économie bleue ne doit pas être comprise comme une référence générale à une économie bleue durable ou comme poursuivant un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR.</del></p> <p>La politique d'investissement du compartiment DWS Concept ESG Blue Economy a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible sur les actifs en euro.</p> <p>Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence.</p> <p>Au moins 80 % de la valeur liquidative du compartiment sera investie à l'échelle mondiale dans des actions d'émetteurs liés au secteur de <del>à ce que l'on appelle « l'économie bleue »,</del> telle qu'évaluée qualitativement par des recherches internes de DWS. Pour les besoins de l'allocation d'actifs du compartiment, le terme économie bleue désigne les sociétés dont les activités économiques peuvent se dérouler aussi bien sur terre que dans les océans et avoir un lien direct ou indirect avec les écosystèmes maritimes. La classification de ces entreprises est faite indépendamment de la proportion de leur part de chiffre d'affaires dans le secteur de l'économie bleue. <b>La référence du compartiment à l'économie bleue ne doit pas être comprise comme une économie bleue durable ou comme la poursuite d'un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR .</b> Ces sociétés sont classées par le gestionnaire du compartiment comme étant soit des fournisseurs de solutions, soit des candidats à la transition comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>Les fournisseurs de solutions proposent des produits ou des services qui peuvent contribuer à restaurer, protéger ou préserver l'écosystème maritime. Il s'agit par exemple d'entreprises de l'économie circulaire (par exemple le recyclage, le traitement des eaux usées) et des technologies des énergies renouvelables (par exemple l'énergie solaire). En plus de leur classification en tant que fournisseur de solutions, la direction du compartiment effectue un test sur les activités économiques agrégées de chaque entreprise afin d'exclure les entreprises ayant des activités nuisibles.</del></li> <li>- <del>Les candidats à la transition utilisent l'océan comme une ressource à travers leurs produits ou services et/ou ont une contribution potentiellement négative à l'écosystème maritime et ont manifesté leur volonté de réduire leurs effets négatifs (par exemple leurs émissions de GES). Les candidats à la transition comprennent, par exemple, des entreprises du secteur de l'aquaculture/pêche, du transport maritime mondial et des ports ainsi que du tourisme maritime et seront sélectionnés sur la base des principes suivants.</del> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>i. Lignes directrices de l'UNEP FI</del></li> </ul> </li> </ul> <p><del>Les lignes directrices de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP FI) servent de base à la détermination des candidats potentiels à la transition vers l'économie bleue. Ces lignes directrices définissent les risques d'impacts négatifs sur l'écosystème marin et les recommandations d'action correspondantes.</del></p> <p><del>Les candidats à la transition sont sélectionnés en tenant compte de la liste d'exclusions recommandée par l'UNEP FI pour un financement durable de l'économie bleue. Cette liste présente un aperçu des activités qui ne doivent pas être</del></p>
--	--

financées en raison de leur impact néfaste sur l'océan et des menaces qui pèsent sur ce dernier, telles que l'utilisation excessive de produits chimiques, d'antimicrobiens ou de pesticides interdits ou nocifs dans le secteur de l'aquaculture ou l'élimination incorrecte des déchets dans le secteur du transport maritime (« évaluation d'évitement »). Si une évaluation d'évitement révèle que le comportement d'une société déclenche l'une des exclusions recommandées, la société est exclue à l'avance de l'univers du sous-fonds.

ii. Engagement de réduction des gaz à effet de serre (GES)

En outre, les candidats à la transition ne sont éligibles que s'ils se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, par exemple en s'engageant publiquement à atteindre un objectif de réduction des émissions fondé sur la science ou un objectif SBTi validé ou d'autres objectifs de réduction des GES. L'engagement de réduction se fait généralement au niveau de l'entreprise sans référence aux activités industrielles ou commerciales liées à l'utilisation des ressources océaniques. Si les candidats à la transition se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, la gestion du fonds n'a fixé aucun seuil ni objectif pour mesurer la réduction de leur impact négatif sur les écosystèmes maritimes dans le temps.

iii. Engagement auprès de candidats sélectionnés pour la transition

La gestion du compartiment s'engagera avec une sélection de candidats à la transition (au moins trois) conformément aux objectifs spécifiés dans les lignes directrices de l'UNEP FI.

L'engagement est réalisé par l'équipe de gestion du compartiment avec le soutien technique du Fonds mondial pour la nature en Allemagne (WWF Deutschland) en ce qui concerne l'approche de l'engagement et les étapes associées. Il comprend notamment les éléments suivants :

- Développer des indicateurs clés de performance (KPI) et des objectifs spécifiques à l'entreprise pour suivre les progrès par rapport aux principaux défis ou domaines à améliorer sur la base des directives du PNUE FI. Ces indicateurs clés de performance et objectifs seront spécifiques aux activités commerciales de chaque entreprise et à leurs liens avec l'écosystème maritime.
- Recherche d'un dialogue récurrent avec les sociétés participant à l'engagement et suivi et contrôle des progrès.
- Mesures d'escalade dans des circonstances spécifiques, telles que des activités d'entreprise très préoccupantes ou un manque de réactivité (celles-ci incluent des mesures telles que des réunions d'escalade, une participation active et le vote des actionnaires contre les propositions de la direction lors des assemblées générales annuelles et/ou le désinvestissement en dernier recours) en fonction du type d'indicateur clé de performance ou d'objectif et du problème de durabilité concerné.

Les investissements dans les titres mentionnés ci-dessus peuvent également être effectués par le biais de Global Depository Receipts (GDR) et d'American Depository Receipts (ADR) cotés sur des bourses et marchés reconnus émis par des institutions financières internationales. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent comme prévu à l'article 41, alinéa 1 de la loi de 2010 et à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. En cas d'incorporation d'un dérivé dans le certificat de dépôt, ledit dérivé doit être conforme aux

~~financées en raison de leur impact néfaste sur l'océan et des menaces qui pèsent sur ce dernier, telles que l'utilisation excessive de produits chimiques, d'antimicrobiens ou de pesticides interdits ou nocifs dans le secteur de l'aquaculture ou l'élimination incorrecte des déchets dans le secteur du transport maritime (« évaluation d'évitement »). Si une évaluation d'évitement révèle que le comportement d'une société déclenche l'une des exclusions recommandées, la société est exclue à l'avance de l'univers du sous-fonds.~~

~~ii. Engagement de réduction des gaz à effet de serre (GES)~~

~~En outre, les candidats à la transition ne sont éligibles que s'ils se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, par exemple en s'engageant publiquement à atteindre un objectif de réduction des émissions fondé sur la science ou un objectif SBTi validé ou d'autres objectifs de réduction des GES. L'engagement de réduction se fait généralement au niveau de l'entreprise sans référence aux activités industrielles ou commerciales liées à l'utilisation des ressources océaniques. Si les candidats à la transition se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, la gestion du fonds n'a fixé aucun seuil ni objectif pour mesurer la réduction de leur impact négatif sur les écosystèmes maritimes dans le temps.~~

~~iii. Engagement auprès de candidats sélectionnés pour la transition~~

~~La gestion du compartiment s'engagera avec une sélection de candidats à la transition (au moins trois) conformément aux objectifs spécifiés dans les lignes directrices de l'UNEP FI.~~

~~L'engagement est réalisé par l'équipe de gestion du compartiment avec le soutien technique du Fonds mondial pour la nature en Allemagne (WWF Deutschland) en ce qui concerne l'approche de l'engagement et les étapes associées. Il comprend notamment les éléments suivants :~~

- ~~— Développer des indicateurs clés de performance (KPI) et des objectifs spécifiques à l'entreprise pour suivre les progrès par rapport aux principaux défis ou domaines à améliorer sur la base des directives du PNUE FI. Ces indicateurs clés de performance et objectifs seront spécifiques aux activités commerciales de chaque entreprise et à leurs liens avec l'écosystème maritime.~~
- ~~— Recherche d'un dialogue récurrent avec les sociétés participant à l'engagement et suivi et contrôle des progrès.~~
- ~~— Mesures d'escalade dans des circonstances spécifiques, telles que des activités d'entreprise très préoccupantes ou un manque de réactivité (celles-ci incluent des mesures telles que des réunions d'escalade, une participation active et le vote des actionnaires contre les propositions de la direction lors des assemblées générales annuelles et/ou le désinvestissement en dernier recours) en fonction du type d'indicateur clé de performance ou d'objectif et du problème de durabilité concerné.~~

Les investissements dans les titres mentionnés ci-dessus peuvent également être effectués au moyen de Global Depository Receipts (GDR) et d'American Depository Receipts (ADR) cotés sur des bourses et des marchés reconnus émis par des institutions financières internationales. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent telles que définies à l'article 41 (1) de la loi de 2010 et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Dans le cas où un produit dérivé est intégré dans le certificat d'actions, ce produit dérivé est conforme aux dispositions telles

dispositions énoncées à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010 et aux articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Jusqu'à 20 % des actifs du compartiment pourront être investis en dépôts à court terme, en dépôts d'instruments du marché monétaire auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % en fonds monétaires. Les investissements en instruments du marché monétaire, en fonds monétaires, en dépôts auprès d'établissements de crédit et en détention de liquidités accessoires, tels que visés ci-dessous, ne dépasseront pas au total 20 % des actifs des compartiments.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités accessoires, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

**De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.**

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des obligations à utilisation du produit.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 3.1, y compris les actifs mentionnés à l'article 3.1 (j) de la section générale du Prospectus de vente.

Nonobstant la limite d'investissement spécifiée à l'article 3.2 (n) concernant l'utilisation de produits dérivés, les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent en ce qui concerne les restrictions d'investissement actuellement applicables dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La couverture est limitée à 100 % de l'instrument sous-jacent couvrant le dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

que définies à l'article 41 (1) de la loi de 2010 et aux articles 2 et 10 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Jusqu'à 20 % des actifs du compartiment pourront être investis en dépôts à court terme, en dépôts d'instruments du marché monétaire auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % en fonds monétaires. Les investissements en instruments du marché monétaire, en fonds monétaires, en dépôts auprès d'établissements de crédit et en détention de liquidités accessoires, tels que visés ci-dessous, ne dépasseront pas au total 20 % des actifs des compartiments.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités accessoires, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, **y compris, entre autres, certaines caractéristiques liées au secteur de l'économie bleue.** Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs **impacts** négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des obligations à utilisation du produit.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 3.1, y compris les actifs mentionnés à l'article 3.1 (j) de la section générale du Prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 3.2(n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La couverture est limitée à 100 % de l'instrument sous-jacent couvrant le dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

~~Nonobstant la~~ **La** limite d'investissement de 10 % spécifiée à l'article 3, paragraphe 2, lettre i) concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, lettre e), ~~une~~

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % spécifiée à l'article 3.2 (i) concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC tels que définis à l'article 3.1 (e), une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement via des partenariats ;
- Parts de sociétés, associations de personnes ou successions dont au moins 75 % de l'actif brut est constitué de biens immobiliers conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces sociétés, associations de personnes ou successions sont soumises à l'impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à un impôt d'au moins 15 % et le compartiment n'est pas exonéré de cette imposition ;
- Parts de sociétés qui sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles effectuent des distributions, à moins que ces distributions ne soient soumises à une imposition à un taux minimum de 15 % et que le compartiment ne soit pas exonéré de cette imposition ;
- Parts de sociétés dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à plus de 10 %, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et ne sont pas soumises dans ce domicile à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers et ne sont pas soumises dans ce domicile à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 %

limite d'investissement de la Partie Générale du prospectus de vente 5% s'applique à ce compartiment.

**En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et/ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.**

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement via des partenariats ;
- Parts de sociétés, associations de personnes ou successions dont au moins 75 % de l'actif brut est constitué de biens immobiliers conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces sociétés, associations de personnes ou successions sont soumises à l'impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à un impôt d'au moins 15 % et le compartiment n'est pas exonéré de cette imposition ;
- Parts de sociétés qui sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles effectuent des distributions, à moins que ces distributions ne soient soumises à une imposition à un taux minimum de 15 % et que le compartiment ne soit pas exonéré de cette imposition ;
- Parts de sociétés dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à plus de 10 %, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et ne sont pas soumises dans ce domicile à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers et ne sont pas soumises dans ce domicile à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

<p>de la valeur de marché réelle de ces entreprises.</p> <p>Aux fins de la présente politique d'investissement et conformément à la définition du Code allemand des investissements (KAGB), un marché organisé est un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement, sauf indication expresse contraire. Un tel marché organisé répond également aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.</p> <p>Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.</p> <p><b>Prise en compte des risques liés à la durabilité</b> La direction du compartiment prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement, comme décrit dans la section générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ». [...]</p>	<p>Aux fins de la présente politique d'investissement et conformément à la définition du Code allemand des investissements (KAGB), un marché organisé est un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement, sauf indication expresse contraire. Un tel marché organisé répond également aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.</p> <p>Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.</p> <p><b>Prise en compte des risques liés à la durabilité</b> La <b>société de gestion et la</b> gestion du compartiment prennent en compte les risques en matière de développement durable dans <b>ses le décisions processus</b> d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable ». [...]</p>
---	--

## 2. Pour le compartiment **DWS Concept Kaldemorgen**

### a. Mise à jour des informations précontractuelles

La méthodologie d'évaluation ESG du compartiment susmentionné sera mise à jour dans les informations précontractuelles afin de garantir une méthodologie cohérente et homogène dans toutes les classifications SFDR au sein des fonds DWS. À l'avenir, la situation sera la suivante :

<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
<p>Mise à jour de la méthodologie d'évaluation ESG :</p> <p><b><u>Méthodologie d'évaluation ESG</u></b></p> <p>Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives économiques de réussite, et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.</p> <p>La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG attendues par un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions liées à l'ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société détenue.</p> <p>L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.</p> <p>En fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.</p> <p><b>• Évaluation de la controverse sur les normes</b></p> <p>L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement reconnus en matière de conduite responsable dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale</p>

du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » sont exclues en tant qu'investissement.

#### • Statut de Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut de Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus en tant qu'investissement.

#### • Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus
- b. Fabrication de produits du tabac : 5 % ou plus
- c. Exploitation des sables bitumineux : 5 % ou plus
- d. Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction du charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

#### • Exposition à armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

#### • Évaluation des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds »

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations d'utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, la conformité de toutes les obligations use of proceeds avec les normes relatives aux obligations climatiques, les normes sectorielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne en matière d'obligations vertes est vérifiée ; il est également vérifié si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations use of proceeds sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » comme indiqué ci-dessus ;
- Entreprises qui fabriquent des produits du tabac : 5 % ou plus ;
- Les entreprises impliquées dans les armes controversées mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant identifié des projets d'expansion du charbon thermique comme mentionné ci-dessus.

#### • Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués en fonction des entreprises et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

#### Évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies

et / ou à d'autres objectifs environnementaux durables via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? ».

## b. Suppression du paragraphe de référence

Le paragraphe « Indice de référence » a été supprimé car le compartiment n'utilise pas d'indice de référence au sens du Règlement sur les indices de référence.

## 3. Pour les compartiments **DWS Concept Nissay Japan Value Equity** et **DWS Concept Platow**

### Mise à jour du paragraphe « Exclusion supplémentaire » de l'article 6 du SFDR

Le paragraphe « exclusions supplémentaires » pour les sous-fonds susmentionnés classés en vertu de l'article 6 du SFDR sera révisé afin de garantir une méthodologie cohérente et uniforme dans toutes les classifications SFDR au sein des fonds DWS. Dans le cadre de cette révision, l'évaluation des risques liés au climat et à la transition sera supprimée là où elle faisait partie de la stratégie d'exclusion.

De plus, des ajustements linguistiques seront apportés pour améliorer la clarté et la précision du paragraphe. Ces changements contribuent à une meilleure cohérence méthodologique et à une plus grande précision.

## 4. Pour le compartiment **DWS Concept Nissay Japan Value Equity**

### a. Modification des indices de référence

L'indice de référence de performance et de risque du compartiment susmentionné sera mis à jour comme suit. Ce changement vise à fournir une représentation plus précise des rendements réels que les investisseurs peuvent obtenir. En outre, ce changement contribuera à maintenir la cohérence et la transparence dans l'évaluation de la performance du compartiment par rapport à son indice de référence.

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
Indice de rendement total TOPIX (brut)	<del>Indice de rendement total TOPIX (brut)</del> <b>Indice de rendement total TOPIX (net)</b>

### b. Modification du calcul de la valeur liquidative

La date de calcul de la valeur liquidative sera mise à jour pour inclure un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong (HKSE) car la gestion de portefeuille et le bureau de négociation sont basés à Hong Kong et ne fonctionnent pas les jours fériés locaux.

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>	<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>
Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, qui est également un jour de négociation à la Bourse de Tokyo et à la Bourse d'Osaka	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, qui est également un jour de négociation à la Bourse de Tokyo et à la Bourse d'Osaka, ainsi qu'à la Bourse de Hong Kong.

**5. Pour les compartiments DWS Concept ESG Blue Economy, DWS Concept Kaldemorgen, DWS Concept Nissay Japan Value Equity et DWS Concept Platow**

Conformément à la question 6a de l'ESMA 34-43-392, la politique d'investissement respective du prospectus de vente sera complétée par une clause de non-responsabilité dédiée indiquant que les stratégies d'investissement et/ou les restrictions d'un fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie d'investissement et des restrictions du compartiment concerné.

**Avis supplémentaire :**

Les actionnaires sont encouragés à demander le Prospectus de Vente mis à jour et les Documents d'Informations Clés pertinents, disponibles à la Date d'Effet. Le prospectus de vente mis à jour et le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels et autres documents de vente sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés nommés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées dans le présent document peuvent racheter leurs actions sans frais dans un délai d'un mois à compter de cette publication aux bureaux de la Société de Gestion et auprès des agents payeurs désignés dans le Prospectus de Vente, le cas échéant.

Luxembourg, avril 2025

**DWS Concept**